

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 juin.

MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMESTIQUES. — TRAVAIL EN COMMUN.

L'article 1584 du Code civil qui rend le maître responsable du dommage causé par ses domestiques dans les fonctions auxquelles il les a employés, reçoit son application (sauf l'appréciation des faits), même au cas où il s'agit d'un dommage causé par le domestique à un individu salarié au même titre et dans un travail qui leur était commandé en commun.

On soutiendrait à tort, en présence de la disposition générale de la loi, qu'en droit le salaire réglé entre le maître et le domestique affranchit de toute responsabilité quant au dommage causé par imprudence d'un autre domestique.

Cette décision est juste en droit : il est évident en effet que l'article 1584 ne faisant pas de distinction, l'arrêt attaqué ne devait pas en poser une en principe ; mais à côté de l'art. 1584 viendront se placer les faits, et souvent ces faits pourront en modifier l'application. C'est ce qu'exprime l'arrêt que nous recueillons. La doctrine qu'il repousse avait déjà été consacrée par la Cour de Lyon le 29 décembre 1836. V. Journal du Palais, tom. 2, 1837, p. 161.

Les faits qui donnaient naissance à la contestation étaient simples. Le sieur Plazen avait chargé les nommés Reygasse et Bley, ses domestiques, de travailler à une haie qui lui appartenait. Pendant ce travail, Bley ayant blessé Reygasse à la jambe, celui-ci actionna en dommages intérêts Bley et Plazen, ce dernier comme civilement responsable des faits de son domestique.

Plazen soutint que l'article 1584, qui déclare le maître responsable des faits de son domestique, n'est pas applicable au cas où deux individus salariés au même titre ont accepté des travaux en commun ; qu'en effet, dans ce cas, le maître s'est affranchi, par le salaire fourni, des chances du travail que les salariés ont accepté.

Ce système, d'abord repoussé par les premiers juges, a été accueilli par arrêt de la Cour royale de Toulouse du 26 janvier 1839.

Pourvoi en cassation du sieur Reygasse, pour violation et fausse application de l'article 1584 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait établi une distinction qui ne ressortait nullement du texte de la loi, qui dispose au contraire d'une manière générale.

Ce système, développé par M. Benard et combattu par M. Ledru-Rollin, a été accueilli par arrêt du 29 juin 1841, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hebert, et dont voici le texte :

« Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil ;

« Attendu que l'action intentée par Joseph Reygasse tant contre Bley, domestique de Plazen, que contre celui-ci, comme civilement responsable, avait pour objet l'indemnité que Reygasse réclamait à raison du dommage qu'il aurait éprouvé par suite d'une grave blessure dont il aurait été atteint par le fait, la négligence ou l'imprudence dudit Bley dans un travail à eux commandé par Plazen, leur maître, et qu'ils étaient chargés d'exécuter en commun ;

« Attendu que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1384 du Code civil sont générales ; que l'action en responsabilité contre les maîtres à raison des faits dommageables causés par les domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés est admise sans distinction, sauf l'appréciation des faits qui la motivent ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que cette responsabilité n'existait que dans certains cas ; que particulièrement, le salaire réglé entre le maître et le domestique affranchissait celui-ci de toute responsabilité quant au dommage causé à l'un de ses domestiques par l'imprudence d'un autre individu salarié au même titre dans un travail qui leur était commandé en commun, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions des lois précitées soit en admettant des exceptions que la loi ne comporte pas, soit en refusant de reconnaître une responsabilité qu'elle prononce ; casse.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 8 juillet.

RENTE SUR L'ÉTAT. — TRANSFERT. — DONATION.

Une question neuve vient de s'agiter devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Il s'agissait de savoir si les donations faites en rentes sur l'Etat sont soumises, aussi bien que les donations ordinaires, aux conditions prescrites par la loi, ou si, au contraire, par cela seul qu'il y a transfert régulier, ce transfert est inattaquable.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Paillet au nom des héritiers Foyen, qui revendiquaient la propriété d'une rente sur l'Etat de 1,405 francs, et soutenaient que le transfert qui en avait été opéré cachait une donation nulle pour défaut d'acceptation (art. 938 du Code civil), et M. Ferdinand Barrot, avocat de l'Administration des Domaines, a décidé, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gouin, qu'en fait il résultait des circonstances de la cause qu'il y avait eu donation.

Sur la question de droit, le jugement statue en ces termes :

« Attendu que s'il est vrai que l'immatriculation d'une inscription de rente sur l'Etat dans les formes prescrites par la loi de floréal an VII, saisit celui au profit de qui elle est faite de la propriété de ladite inscription, il n'en résulte pas nécessairement que cette saisine ait eu lieu à titre onéreux ; que cette conséquence ne peut s'induire ni de la nature de l'opération en elle-même, ni des énonciations de l'immatriculation, ni d'aucune disposition des lois qui régissent la matière ; que la question de savoir si la transmission a eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit peut donc être soumise aux Tribunaux par tous ceux qui y ont intérêt, à la charge par eux de prouver, comme tous demandeurs, par les voies de droit, le fait de leur alléguation ; que la question de propriété est celle de savoir à quel titre elle a été transmise sous deux questions distinctes ; que si le transfert a été fait à titre gratuit, il ne décide pas l'autre ;

« Attendu qu'il est prouvé pour le Tribunal que le transfert de la nue-propriété de la rente fait par Henri Foyer, dit Caffin, le 16 février 1814, ne l'a été qu'à titre gratuit ; que cette preuve résulte de la qualité des parties, de leur position respective, du dément dans lequel se trouvait celui au profit duquel le transfert a été fait, qui n'a laissé aucun actif ; qu'on n'articule contre ces circonstances que des conjectures sans valeur qui ne reposent sur aucun document ;

« Attendu que, s'il est constant que dans l'espèce il y a eu une donation, cette donation ne peut recevoir son effet qu'autant qu'il sera prouvé qu'elle a été faite conformément à la loi ;

« Attendu que, suivant l'art. 938 du Code civil, toute donation pour être valable et parfaite doit être acceptée par le donataire ; que cette condition est substantielle, tellement que, si elle n'existe pas, il n'y a pas de lien de droit.

« Attendu que dans la cause il n'est justifié d'aucune acceptation faite du vivant du donateur pour et au nom de Prosper-Philippe Caffin qui est décédé en minorité ;

« Attendu qu'il est prétendu à tort que les donations faites en rentes sur l'Etat ne sont pas soumises aux conditions prescrites par la loi ; que les dispositions des lois sociales qui contiennent des dérogations au droit commun ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre ; que si les lois sur la matière ont dérogé au principe général que les biens sont le gage des créanciers ; que si elles ont autorisé une forme toute particulière pour la transmission de la propriété, il faut borner là l'effet de leurs dispositions ; que les étendre davantage et décider, comme le demande l'Etat, que par cela seul qu'il y a transfert il y a donation valable et qu'aucun examen n'est permis, ce serait donner les moyens d'é luder les dispositions les plus importantes de la loi, notamment celles sur les successions dont l'exécution importe non-seulement aux intérêts privés, mais encore à l'ordre public ;

« Attendu que ladite rente ayant été rendue par l'Etat, la remise n'en peut être opérée comme y concluent les demandeurs ; attendu que l'Etat a possédé de bonne foi et a dès-lors fait les fruits siens (509 du Code Civil) ;

« Le Tribunal condamne l'Administration des Domaines à remettre aux demandeurs une inscription de rente sur l'Etat 5 pour cent de 1405 francs, ou à leur payer somme suffisante pour acquérir une rente de pareille somme au cours du jour où le paiement sera effectué ; déboute les demandeurs de leur demande relative aux arrérages de ladite rente et aux intérêts ;

« Condamne l'Administration des Domaines aux dépens. (Audience du 29 juin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 8 juillet.

ÉDUCATION UTILITAIRE. — DOCTRINES D'OWEN. — JUGEMENT.

Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier des plaidoiries engagées dans cette affaire entre M^{rs} Durand Saint-Amand, Flandin et Sudre. La cause avait été continuée à aujourd'hui pour le jugement.

Avant le prononcé de ce jugement, M. Bourgain, avocat du Roi, a signalé plusieurs erreurs échappées à la rapidité de notre rédaction dans le résumé que nous avons présenté de son réquisitoire. Nous regrettons, en effet, qu'une analyse trop succincte d'une des considérations présentées par ce magistrat ait dénaturé ses expressions et donné à sa pensée une signification différente de celle qu'elle avait réellement. Nous remercions M. l'avocat du Roi de n'avoir pas lui-même douté de nos intentions dans cette circonstance ; elles ne pouvaient être douteuses à l'égard d'un magistrat dont nous pouvons chaque jour apprécier les consciencieux travaux.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Beauséjour avait confié à Piquetepal d'Arusmont l'éducation du pupille Dufour, moyennant une rétribution annuelle de 1,200 francs ;

« Que si le mandat inspiré par une confiance trop facile laissait à Piquetepal le choix aventureux d'un système nouveau d'éducation, il était au moins entendu que ce système, quel qu'il fût, concourrait par des études libérales au développement intellectuel et moral du jeune Dufour ;

« Attendu que loin de répondre à l'espoir du tuteur, Piquetepal a violé, sous plusieurs rapports, ses engagements, soit en appliquant presque exclusivement l'activité du jeune homme à des travaux manuels dans lesquels Piquetepal trouvait lui-même un lucre, soit en l'initiant à des doctrines contraires à toutes les idées reçues et menaçantes pour l'ordre social ;

« Que Piquetepal a compromis ainsi, pendant une période de six années, l'éducation du sieur Dufour, et que dans de telles circonstances le sieur Piquetepal ne saurait être admis qu'à réclamer le prix des dépenses qu'il a faites pour les besoins matériels de son élève ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Piquetepal non-recevable dans sa demande en paiement de l'obligation de 7,700 francs, fixe à 2,500 francs la somme que de Beauséjour devra lui payer pour les dépenses matérielles, condamne de Beauséjour à payer ladite somme à Piquetepal.

« Sur les autres fins et conclusions des parties les met hors de cause.

« Condamne Piquetepal aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 3 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Léonard Mouriaux, dit Jean Cheneaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour tentative de vol, circonstances atténuantes ; — 2^o de Rose Valérie, dite Marie (Haute-Marne), cinq ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement, circonstances atténuantes ; — 3^o de Charles-François Frein (Loir-et-Cher), sept ans de réclusion, tentative de vol sur sa fille, circonstances atténuantes ; — 4^o d'Etienne Lachaud et Jeanne Lazarie, sa femme (Drôme), cinq ans de réclusion, vol avec fausses clés, circonstances atténuantes ; — 5^o de Jean-Charles Leroi (Seine-et-Oise) deux ans de prison, faux en écriture privée ;

6^o De Joseph Knaub et Jean Fettig (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, rébellion armée contre des gardes forestiers ; — 7^o De Louis-Hippolyte Lissot (Yonne), cinq ans de travaux forcés, tentative d'extorsion de signatures avec violence ; — 8^o De François Leclair et Sophie Bouchet (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, tentative d'extorsion de signature portant obligation ; — 9^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Macon, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Complet, intervenant et défendeur au pourvoi par le ministère de M. Piet, son avocat ; — 10^o Du commissaire de police d'Avranches, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Pileau-Duhomme, prévenu de contravention en matière de petite voirie.

Sur le pourvoi de l'Administration des contributions indirectes et la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, et pour violation de l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Mende, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal de Marvejols, entre l'Administration et un individu resté inconnu, qui introduisait en fraude un baril d'eau-de-vie qu'il a abandonné en prenant la fuite.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 8 juillet.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES COMMUNISTES.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 8, 9 et 11 juin, a

rendu compte du procès intenté à dix individus dont deux, les sieurs Dourille et Pillot, ont été momentanément impliqués dans l'instruction relative à l'attentat de Darmes devant la Cour des pairs.

Le jugement de première instance ayant acquitté tous les prévenus du délit d'association illicite, il y a eu sur ce point appel de M. le procureur du Roi. Les sieurs Lambrun et Samesun ont de leur côté interjeté appel de la disposition du même jugement qui les condamne, savoir Samesun, pour délit de port d'armes prohibées, à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, et Lambrun, pour détention d'un sabre de guerre, à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M. Rozier n'a point appelé de la partie du jugement qui le condamne, pour détention d'armes prohibées et de cartouches, à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Le premier, assis sur le banc des détenus est le sieur Pillot, porteur d'une longue barbe et ayant le front chauve. Il a été, il y a quelques années, l'objet de poursuites et de condamnations pour écrits anarchiques, et pour avoir essayé de fonder sans autorisation une église française au Pec.

Les prévenus déclarent se nommer : 1^o Jean-Jacques Pillot, âgé de trente-deux ans, homme de lettres ; 2^o Pierre Rozier, âgé de vingt-cinq ans, apprêteur de chapeaux de paille ; 3^o François Samesun, âgé de quarante-neuf ans, logeur ; 4^o Henri Lefuel, âgé de vingt-six ans, compositeur d'imprimerie ; 5^o William Carter, âgé de vingt-quatre ans, fils d'un coutelier, né en Angleterre ; 6^o Henri-Joseph Dourille, âgé de vingt-neuf ans, homme de lettres ; 7^o Ange-Louis Blaise, âgé de vingt-neuf ans, propriétaire, rue Taranne ; 8^o Auguste Audry, âgé de vingt-huit ans, homme de lettres ; 9^o François Maynier, âgé de trente-quatre ans, cordonnier ; 10^o François Lambrun, âgé de quarante ans, marchand de vins.

MM. Blaise, Audry, Maynier et Lambrun sont en liberté sous caution. M. le président : Dourille, nous vous avons accordé aussi la liberté provisoire sous caution.

M. Dourille : Je suis détenu, je me suis constitué avant le jugement.

M. le président : Dans quelle prison êtes-vous ?

M. Dourille : A Sainte-Pélagie ; j'en ai été extrait ce matin pour être amené à la Conciergerie.

M. le président : Si vous étiez resté en état de liberté provisoire, nous ne vous aurions pas laissé sur le banc des prévenus.

M. le conseiller Didelot fait le rapport de la longue procédure qui a été dirigée contre les prévenus. Il donne à la Cour connaissance des pièces tendant à démontrer l'existence de la société secrète des *communistes* et de celle des *travailleurs*. Ces pièces sont entre autres les règlements de l'association et le serment exigé des initiés. M. le conseiller-rapporteur fait aussi connaître par analyse les écrits du sieur Pillot, notamment celui qui a pour titre : *Ni châteaux ni chaumières*, et le discours prononcé par le sieur Pillot l'année dernière comme président du banquet réformiste de Châtillon. Sur les autres prévenus, M. le rapporteur est entré dans des détails moins étendus.

Une des pièces les plus curieuses de la procédure, est un discours prononcé l'année dernière sur le suicide d'un nommé Aubertin qui s'est ôté la vie pour ne plus assister au spectacle de l'organisation actuelle.

Une autre pièce contient la recette d'une poudre fulminante qui, mise dans une arme à feu, produirait une décharge sans détonation. La procédure constate que l'expérience de cette invention n'a point réussi. Un pistolet, appartenant à M. Rozier, chargé de cette manière, a opéré une forte détonation.

M. le conseiller-rapporteur termine l'exposé des faits généraux par ceux concernant le prévenu Blaise, chez qui ont été trouvés une circulaire du sieur Duboscq pour un banquet réformiste à Montmartre, un règlement pour l'association de la réforme électorale, l'itinéraire d'un voyage de propagande, un hymne à Barbès et un écrit intitulé *Jacques-Bonhomme*, avec une note portant que 7,000 exemplaires de *Jacques-Bonhomme* se promènent dans Paris la canne à la main.

Enfin, M. le conseiller-rapporteur lit les notes tenues par le greffier aux débats de police correctionnelle, et donne lecture du jugement dont M. le procureur du Roi et les prévenus Samesun et Lambrun ont respectivement interjeté appel.

Ce rapport a duré depuis onze heures jusqu'à trois heures moins un quart.

L'audience est reprise après un quart-d'heure de suspension.

M. le président : Dourille, puisque vous vous êtes constitué, vous demandez que votre cautionnement vous soit rendu ?

Dourille : Je le demande puisque je ne suis plus en liberté provisoire.

La Cour ordonne que le cautionnement soit rendu.

M. Pillot, interpellé par M. le président, affirme qu'il n'a fait partie d'aucune société secrète, et que ses écrits sur les *travailleurs égaux* contiennent seulement un système de pure théorie, qu'il a l'intention de développer.

M. le président : Il y a cependant une coïncidence singulière entre la doctrine que vous professiez et une association formée pour la mettre en pratique.

M. Pillot : J'ai puisé mes idées sur la *communauté* dans l'ouvrage d'un auteur qui doit vous être connu, car c'est M. Colomb, membre, si je ne me trompe, de la Cour royale de Grenoble. Il y a quatre ans que cet ouvrage a paru, et je n'ai cessé de l'étudier. J'ajouterai que j'ai aussi emprunté des idées à l'utopie de Thomas Morus, aux œuvres de Mably, et à un écrit célèbre de Fénelon lui-même. Il est possible que quelques personnes soient venues chez moi pour se procurer mes ouvrages ; mais je n'étais affilié à aucune espèce de société secrète.

M. le président : Vous n'avez pas agi seulement comme homme spéculatif, mais comme homme pratique, car vous avez développé vos principes sur la communauté au banquet de Belleville, dans une réunion de 1,200 personnes. Vous avez porté un autre toast du même genre dans la réunion chez Constant. Là vous avez établi que vous ne vouliez plus de capitalistes, plus de censitaires, et vous proposiez d'arborer le *glorieux drapeau de la Société égalitaire*.

M. Pillot : Ce sont des métaphores comme en emploient tous les orateurs.

M. le président : Vous avez ajouté dans votre ouvrage que la constitution de l'an XI était incomplète, et qu'elle avait laissé la propriété individuelle comme une lèpre dévorante dans la société.

M. Pillot : Quand on poursuit l'idée dont on est vivement pénétré, on ne s'attache pas à donner aux mots une précision mathématique. Certains auteurs sont allés jusqu'à dire que les femmes devaient se trouver avec les hommes sur le pied d'une égalité parfaite.

M. le président : Il n'en est pas moins étrange de voir prêcher, sous le prétexte spécieux du *bonheur de l'humanité*, les doctrines d'une société dangereuse dont un assasin, un régicide s'est trouvé avoir les réglemens en sa possession. Vous vous êtes dit prêtre, vous avez fait faire la première communion à de jeunes filles, et cependant vous avez dit

dans vos écrits que la religion était un *bourbier infect*, et que la croyance de Dieu n'était faite que pour les sots.

M. Pillot : Je ne suis pas le premier qui ait nié la religion et la divinité du Christ. Les principes du culte ont changé, le *mythe* n'a pas toujours été le même.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de dogmes, de différences entre certaines sectes. Les expressions impies dont vous vous êtes servi sont l'abnégation de toute morale, de toute croyance.

M. Pillot : L'idée que vous me reprochez d'avoir émise n'est pas de moi, elle est de Volney.

M. le président : Cette observation était pénible de ma part, mais je ne pouvais me dispenser de la faire.

« Un des co-accusés de Darmès était un nommé Borel, né en Suisse. Son extradition n'a été accordée par le gouvernement suisse que parce qu'il était atteint du crime d'attentat. La participation au crime n'ayant pu être prouvée contre lui, on a dû le mettre en liberté pour rester fidèlement dans les termes de l'extradition. Nous sommes donc privés de sa présence aux débats ; mais ses déclarations nous restent, et il a déclaré qu'il avait été présenté à la fraction militante d'une association de communistes dont vous et Darmès faisiez partie.

M. Pillot : Je suis bien fâché de n'avoir pas été mis en face de Borel pour le combattre, je ne l'ai jamais ni vu ni connu.

M. le président : Un nommé Thoré, poursuivi pour une brochure anarchiste, a aussi présenté un prêtre nommé Pillot comme membre d'une société de communistes.

M. Pillot : Il ne m'a pas désigné comme homme d'exécution, mais comme ayant de l'influence sur ceux qui s'occupent de théorie.

M. le président : Voici le passage de la brochure de Thoré : « On assure que ce groupe de communistes sectaires est dirigé par un ancien prêtre de l'église française, auteur d'un écrit intitulé : *Ni Châteaux, ni Chaumières.* »

M. Pillot : Il ne s'agissait que de théories, et même ce passage se termine par une épigramme qui certes n'est pas un éloge.

M. le président : Ceux qui, indépendamment des doctrines, assistent à des réunions et se livrent à des actions sont coupables.

M. Pillot : Aussi je n'ai point agi. J'ai assisté à deux banquets ; des commissaires de police étaient présents, ils n'ont constaté aucun délit. Mon nom a été mis dans les journaux, je ne le cachais pas.

M. le président : L'année dernière, dans une affaire relative à la fabrication de poudre et de munitions de guerre, nous avons appris que des réunions anarchiques avaient lieu tantôt chez un restaurateur ou un marchand de vin, tantôt chez un autre.

M. Pillot : J'ai depuis cinq ans un type fort reconnaissable. Si j'avais fait partie de ces réunions, la police m'aurait signalé. Je ne me suis jamais montré à aucune réunion, si ce n'est à des enterrements, et pour conduire des morts à leur dernière demeure.

M. le président : Carter, vous êtes venu devant plusieurs témoins que vous apparteniez à des sociétés de communistes.

William Carter : C'étaient des sociétés chantantes où l'on ne se réunissait que pour boire et chanter.

M. le président : Vous êtes jeune et bien jeune; nous ne voulons pas revenir sur des détails qui ont vivement affligé votre honorable famille, nous ne parlons ici que des réunions dont vous avez vous-même indiqué le local.

Carter : J'ai nommé tous les individus qui fréquentaient les maisons que j'ai citées, et aucun ne figure près de moi; car Lefuel que j'avais désigné a été arrêté avant moi.

M. le président : Vous avez souvent dit à Pauline Duval et à une autre fille que vous les quittiez pour vous rendre à une société secrète.

Carter : C'était pour me débarrasser d'elles, et pour aller dans une société chantante, où je ne voulais pas les conduire.

M. Didelot, rapporteur, cite des interrogatoires où le prévenu Carter a désigné jusqu'à dix-huit communistes.

M. Carter : Mes réponses auront été mal interprétées par celui qui les a reçues.

M. le président : Lambrun, on a trouvé chez vous un sabre.

M. Lambrun : Je l'ai eu aux journées de 1850.

M. le président : Cela n'est pas possible; car ce sabre porte le millésime de 1840, c'est-à-dire de dix années plus tard.

M. Lambrun : Je sais que le sabre porte pour date de fabrication l'année 1817; je l'ai pris en juillet 1850 dans un poste occupé à la Halle par des gardes royaux.

M. le président : On va faire venir ce sabre du greffe. On a trouvé chez vous plusieurs exemplaires d'un ouvrage impie de Pillot, un compte-rendu du banquet de Belleville et des indications de sommes.

M. Lambrun : J'étais commissaire pour maintenir l'ordre à la porte; j'ai rendu compte des 2 francs par tête qui étaient reçus à la porte. Je n'ai connu M. Pillot que pour avoir été en rapport avec lui à Belleville.

M. Pillot : Des cachets m'avaient été remis pour le banquet, M. Lambrun est sans doute venu chez moi prendre des cachets, et ces cachets doivent se trouver sur ma liste.

M. le président : Borel a désigné Lambrun comme un des marchands de vins chez lesquels les communistes se réunissaient.

M. Lambrun : Je n'ai jamais entendu parler de Borel.

M. le président : Voici le sabre trouvé chez vous : il porte très clairement les chiffres 1840.

M. Lambrun : Il n'est pas sorti de chez moi depuis 1850.

M. Didelot, rapporteur : Je remarque sur le dos cette inscription : « Manufacture royale de (nom illisible), mai 1817. »

M. Hardy : 1840 est le numéro d'ordre, le chiffre matricule du sabre : on a cessé de fabriquer de pareils sabres depuis 1850. Les sabres d'infanterie ont été remplacés par des armes d'une autre forme.

M. Lefuel déclare avoir lu plusieurs écrits philosophiques, et avoir participé à des banquets réformistes, mais il n'a été membre d'aucune affiliation.

M. le président : Rozier vous n'avez pas interjeté appel du chef qui vous condamne pour détention de pistolets et de cartouches de guerre, mais ce fait se lie intimement à celui d'association illicite. Vous avez été vu l'année dernière dans un groupe séditionnel lors de la coalition des ouvriers.

M. Rozier : Je suis allé en me promenant au faubourg St-Antoine comme observateur du mouvement populaire, et non pour y prendre part.

M. le président : On a trouvé chez vous une proclamation aux soldats.

M. Rozier : Tout le monde peut en avoir de pareilles; celle-ci a été laissée chez moi par un ami, et elle n'entre nullement dans mes vues; la doctrine à laquelle je suis attaché est toute pacifique.

M. le président : Le toast que vous avez porté à Belleville n'était pas si pacifique, vous y disiez : « Les exploités jettent les exploités dans la rue, et les plongent dans la misère; il faut arriver promptement à la réforme sociale. »

M. Rozier : J'ai dit qu'après une révolution politique les travailleurs devaient être admis à prendre part aux affaires publiques, afin de surveiller leurs intérêts. Je suis un bon ouvrier; M. Moreau, mon chef d'atelier, dit que je suis en état de gagner 15 francs par jour; mais il faut pour cela que je travaille sans relâche de six heures du matin à huit heures du soir, et mes forces physiques ne me le permettent pas.

M. le président : Aussi M. Moreau a dit que vous étiez paresseux, et que vous ne travailliez pas autant que le permettait votre capacité.

M. Didelot : M. Moreau a dit que vous aviez la tête exaltée en politique, et que vous vous comportiez en polisson; que vous gagniez 15 à 18 francs par jour, et que vous auriez pu en gagner 25. Il vous a refusé un certificat de bonne conduite comme étant chef des ouvriers apprentis de chapeaux de paille, et comme un ennemi du gouvernement, quoique peu dangereux.

M. Rozier : Ces paroles de M. Moreau sont en ma faveur. Nous ne sommes pas du même avis : il est exploitateur d'ouvriers et moi communiste. J'étudie les écrits des philosophes et je cherche à propager mes idées. Nous ne prétendons pas arriver à la réalisation de nos doctrines pour les faire prévaloir par la force brutale, mais par la puissance de l'opinion publique. Quand tout le monde comprendra la vérité de la communauté, tout le monde en voudra, même vous, messieurs.

M. le président : Asséyez-vous.

M. Samesun, chez qui a été saisi un couteau-poignard, nie toute participation à aucune société prohibée. Il ne portait le couteau dans sa poche que pour empêcher qu'il ne fût pris dans sa chambre par quelque camarade peu délicat.

M. le président : Vous avez été arrêté dans le faubourg Saint-Antoine auprès de Rozier.

M. Samesun : C'est le hasard qui me l'a fait rencontrer. Je suis logeur et garçon boulanger, rue du Coeur-Volant, faubourg Saint-Germain. Il n'y avait pas une heure que j'étais sorti. Les agents de police m'ont dit en m'arrêtant : « Il est fâcheux que vous ayez été vu avec Rozier, car nous le suivions à la piste depuis onze heures du matin. »

M. Maynier déclare tenir d'un nommé Meyer les exemplaires de l'écrit sur le Système unitaire qu'on a saisi à son domicile.

M. Durille reconnaît avoir publié le prospectus d'un ouvrage intitulé : *la Démocratie*, mais ce projet n'a eu aucune suite. Il a assisté à divers banquets.

M. le président : Vous avez été chargé d'une mission très active dans les départements. Elle paraissait destinée à tout autre chose qu'à obtenir des souscripteurs pour votre journal. La liste de ces prétendus abonnés joint à la suite de différents noms des épithètes telles que celles-ci : « Babillard, mais fera tout ce qu'on voudra. — Très influent, plein de cœur. — Brave et dévoué. — Homme de mouvements. » Vous dites d'un autre qu'il est bon, mais timide; et d'un député, qu'il est très circonspect. Enfin vous dites d'une commune qu'elle est excellente, et d'une autre que les conseillers municipaux sont très bons.

M. Durille : Je ne cherchais pas seulement des abonnés, mais des actionnaires et des correspondants pour le journal démocratique. Il était bon de savoir si l'on pouvait compter sur eux pour avoir des fonds.

M. Didelot : Vous avez mis à côté d'un autre nom : « Bon, il fera des sacrifices. »

M. Emmanuel Arago : Cela peut dire qu'il sera bon comme correspondant, et qu'il fera des sacrifices pour payer des actions.

M. Glandaz, avocat-général : On en présente d'autres comme s'étant mal conduits aux événements de Carpentras, ou comme dégradés et couverts de dettes.

M. Arago : Cela voulait dire qu'il ne fallait pas compter sur eux comme correspondants ou comme actionnaires.

M. Durille : Les noms des personnes expliqueraient tout.

M. le président : Nous ne croyons pas que ces noms accompagnés d'épithètes blessantes, telles que *babillard* ou *perdu de dettes*, puissent être lus en audience publique.

M. Arago : Cela s'expliquera dans la plaidoirie.

M. Audry explique le but des listes trouvées chez lui comme se rapportant à la réforme électorale.

M. le président : Nous voyons dans ces listes une organisation par quartiers; les sections et les chefs y sont indiqués, tout cela caractérise une association fortement organisée.

M. Audry : J'ai regardé comme permis les comités qui recueillaient des signatures pour la réforme électorale. La division des listes a dû être faite par quartier.

M. le président : Il y avait dans vos comités des présidents, des secrétaires élus au scrutin et renouvelés tous les mois. On avait eu le soin de leur désigner des suppléants, et l'on faisait de plus des cotisations.

M. Audry : La loi permet de pétitionner collectivement. Il serait impossible de recueillir 5 ou 400,000 signatures sans s'entendre.

M. le président : Une lettre qui fait partie du procès dit que le véritable but de la réforme électorale est de renouer le pays.

M. Didelot : Voici le passage de cette lettre : « La réforme n'est pas un but, mais un moyen de renouer le pays, de fortifier l'opposition en attirant l'attention des citoyens sur les affaires d'un gouvernement établi sur des institutions évidemment vicieuses. N'oublions pas que le gant est jeté à la monarchie, que la victoire ne sera pas remportée demain. C'est une lutte qui est à peine commencée. »

M. Glandaz : La fin de la lettre n'est pas moins remarquable : « Il faut dire à nos amis qu'ils doivent se préparer à des événements qui peuvent être prochains, et même qu'ils peuvent s'attendre à tout. »

M. le président : Blaise, vous avez eu aussi connaissance d'une organisation politique dans vos réunions.

M. Blaise : J'ai assisté à deux réunions, l'une à la barrière du Maine, présidée par M. Thomas; l'autre à la barrière du Montparnasse, présidée par M. Arago. M. Lafitte a présidé d'autres réunions. Ces messieurs n'ont pas été dénoncés comme communistes; il y a des noms au dessus de toutes les attaques et de toutes les poursuites. Pour former notre comité et recueillir des signatures pour la pétition de la réforme, nous n'avons consulté personne : nous avons mis dans les journaux que M. Arago et cinquante députés devaient appuyer la réforme nous avons dû répondre à cet appel fait aux patriotes.

M. le président : On a trouvé chez vous un hymne à Barbès.

M. Blaise : Cette pièce a été laissée chez moi par un ami.

M. le président : Et vous ne l'avez pas déchirée!

M. Vassal, officier de paix, et deux autres témoins sont appelés pour déposer de l'endroit où l'on a trouvé un sabre chez le sieur Rozier Lambrun. Cette arme était dans une armoire non fermée, mais profonde.

L'audience est levée à six heures et demie, et l'affaire continuée à demain pour le réquisitoire de M. Glandaz, avocat-général, et pour les plaidoiries.

COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair. — Audience du 24 juin. CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PRESSE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, chaque numéro d'un journal doit être signé en minute par l'un des gérans responsables, et l'exemplaire signé pour minute doit au moment de la publication être déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de Tribunal de 1^{re} instance, à peine de 500 francs d'amende. Il doit être donné récépissé du dépôt.

L'article 16 de la loi du 9 septembre 1835 ne change en rien les obligations prescrites à cet égard par celle de 1828; mais il modifie leur sanction en étendant l'amende de 500 francs à 5,000 francs.

Ces deux lois ne reproduisent pas le paragraphe 5 de la loi du 9 juin 1819, d'après lequel la formalité du dépôt ne pouvait en aucune matière retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal; mais il est certain que le premier désir du législateur de 1828 a été de voir la presse à jamais délivrée de toutes les mesures préventives qui trop long-temps avaient gêné ses mouvements. Si l'on se reporte à la discussion de l'article 8 tel qu'il est aujourd'hui rédigé, on voit qu'il est entré dans l'esprit de la loi de ne point entraver ou retarder la distribution du journal.

Ainsi le projet de loi portait que le dépôt aurait lieu avant la publication. Sur la proposition de M. Benjamin Constant, on substitua, au moment de la publication, « attendu, disait cet honorable député, que ces mots : avant la publication, ne fixant pas d'époque précise, une autorité locale malveillante pourrait y chercher les moyens d'entraver le départ du journal. »

M. Firmin Didot demandait en outre qu'une disposition expresse établît que le parquet de M. le procureur du Roi serait ouvert tous les jours et toutes les nuits, afin que l'obligation du dépôt ne fût jamais un obstacle à la publication et à la distribution. Cette proposition ne fut écartée que sur l'attestation donnée par M. Jacquinet-Pampelune, ancien procureur du Roi à Paris, que tel était l'usage suivi dans la capitale, et qu'un commissaire de police délégué par le procureur du Roi veillerait en effet toutes les nuits pour recevoir le dépôt des journaux (Moniteur du 20 juin 1828).

Un procureur du Roi qui tiendrait à suivre ponctuellement les prescriptions de la loi devrait donc, à l'heure où le journal paraît, se trouver au parquet prêt à recevoir l'exemplaire signé et donner récépissé. Mais, il faut bien le reconnaître, si à Paris et dans quelques autres villes importantes où le personnel des parquets est nombreux, la stricte exécution

de la loi est facile, il n'en est pas de même dans la plupart des autres villes des départements.

Il serait souvent fort gênant et fort pénible pour les procureurs du Roi des petites localités de tenir leur parquet ouvert à toutes les heures où des journaux sont mis en distribution. Pour concilier à la fois l'intérêt de leur service et celui de l'ordre, les procureurs du Roi sont souvent dans la nécessité de prendre des arrangements en dehors des prescriptions de la loi. Le législateur n'a peut-être pas eu la conscience pressée des difficultés qu'il créait; il n'est peut-être pas entré dans ses prévisions que ces prescriptions pussent être remplacées par d'autres combinaisons. Mais presque partout on s'écarte de la rigueur de la loi, et le dépôt est remplacé par une mesure analogue sans doute, mais enfin par une mesure qui n'est pas cette formalité.

Ainsi, il avait été convenu entre M. Dubreuil (ou son prédécesseur), gérant du *Journal de l'Eure*, et M. le procureur du Roi d'Evreux, que sa bonne foi sur le fait du dépôt, qui avait ordinairement lieu chez le concierge du Palais-de-Justice.

Le 19 décembre 1840, le journal devait paraître. Forcé d'aller à Rouen ce jour-là, le sieur Dubreuil signa la veille l'exemplaire qui devait être remis à M. le procureur du Roi.

Dans l'opération du dernier tirage, ce numéro fut égaré.

Un sieur Duhamel, employé au journal et chargé de la distribution, ne retrouvant pas la minute destinée au dépôt, en signa une autre pour M. Dubreuil, gérant, absent, et la remit à un porteur pour effectuer le dépôt et instruire M. le procureur du Roi de ce qui s'était passé.

Le porteur n'ayant trouvé personne au parquet, laissa l'exemplaire au concierge, comme il le faisait d'habitude, lui raconta l'accident qui était arrivé, le chargeant spécialement d'en avertir M. le procureur du Roi. Le concierge aurait répondu que cela suffisait, et le journal aurait ensuite été distribué aux abonnés.

Le même jour, 19 décembre, le sieur Dubreuil, cité à la requête de M. le procureur du Roi devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, pour avoir publié le 19 décembre le numéro 151 du *Journal de l'Eure* sans avoir signé en minute l'exemplaire déposé, fut acquitté par le Tribunal le 2 janvier 1841. Voici en quel termes est conçu le jugement :

« Attendu que, dans l'harmonie de la loi, le gérant est responsable, non seulement du fait de non-dépôt de la minute du journal, mais encore de l'omission de signature; mais que pour sa garantie, il doit être donné récépissé constatant : 1^o le dépôt et 2^o la signature, puisque c'est la signature qui doit prouver l'identité; »

« Attendu que si, dans l'espèce, un récépissé avait été exigé, il aurait été nécessairement conçu de telle manière, qu'un gérant ou son mandataire aurait été averti qu'il ne s'était pas suffisamment acquitté des obligations qui lui étaient imposées; »

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que le gérant avait signé l'une des feuilles de son journal; que c'est par suite d'une erreur que son mandataire, en son absence, a porté au parquet une autre feuille non signée régulièrement; qu'il s'y est transporté pour expliquer les faits; que, par suite d'un consentement du Parquet, il a cru devoir se passer du récépissé, et confier l'exemplaire du journal au concierge, ainsi que ses observations; »

« Attendu que l'exemplaire déposé n'étant pas incriminé, le gérant ne pouvait avoir aucun intérêt à se soustraire aux formalités qui lui étaient prescrites; qu'il est probable que c'est sans les consentemens réciproques, tant sur la manière et le lieu du dépôt que sur l'absence de récépissé, le mandataire du gérant n'avait pas passé outre à la distribution du journal; »

« Attendu que le défaut de signature a donc été la suite d'une erreur et le résultat de la confiance dans des procédés admis jusqu'alors, plutôt qu'une contravention; »

« Par ces motifs, le Tribunal délè le sieur Dubreuil de l'action, sans frais et sans dépens. »

Sur l'appel du procureur en Roi, il intervint, à la date du 4 février, un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme le jugement.

Pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rouen; arrêt de la Cour suprême du 16 avril, qui casse celui de Rouen et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Caen. La cassation est fondée sur ce que l'infraction aux dispositions des articles de lois précitées est du nombre des contraventions qui existent par le fait même, et que ne peut faire disparaître l'excuse de bonne foi, mais seulement celle de la force majeure proprement dite, sur ce que l'absence du gérant au moment de la publication du numéro incriminé, et l'erreur par suite de laquelle son mandataire a déposé au lieu de la feuille signée d'avance par le gérant un autre exemplaire signé par lui, ne sont pas des faits de force majeure, et que les arrangements intervenus entre le gérant et le procureur du Roi, en supposant qu'ils pussent être pris en considération par les Tribunaux, étaient étrangers à l'obligation imposée au gérant de signer l'exemplaire déposé.

Devant la Cour de Caen, M^e Sorbier, avocat-général, organe de la prévention, a développé avec force les considérations de l'arrêt de cassation et a requis la condamnation du gérant.

M^e Saubreuil, avocat à Evreux, qui était venu prêter au gérant l'appui de son talent, a dit d'abord que, par suite des arrangements pris, le gérant faisait le sacrifice des avantages, renonçait aux garanties que la loi lui confère, qu'il lui était dès-lors permis de croire que M. le procureur du Roi montrerait une complaisance égale à la sienne, et que si quelque irrégularité venait à se glisser dans le dépôt, des poursuites ne seraient pas intentées, au moins avant un avertissement. Le défenseur a soutenu ensuite, tout en réprochant une partie des motifs du jugement d'Evreux, relatifs à l'excuse tirée de l'erreur et de la bonne foi, que si on voulait s'en tenir aux termes de la plus stricte légalité, et regarder ces conventions comme non-avenues, il resterait toujours un fait de force majeure suffisant pour absoudre le sieur Dubreuil; qu'en effet, à l'heure où paraissait le journal, qu'au moment où l'on était allé pour effectuer le dépôt, personne n'était au parquet pour le recevoir et délivrer un récépissé; que par conséquent il n'avait pas été possible au gérant de satisfaire à cette formalité, et qu'en pareil cas la publication d'un journal sans dépôt n'était pas une contravention, parce qu'il ne pouvait dépendre du procureur du Roi par son absence du parquet de retarder ou de suspendre la publication du journal.

Mais la Cour, après une longue délibération, reconnaissant qu'il s'agit ici d'une contravention aux articles 8 et 16 des lois des 18 juillet 1828 et 9 décembre 1835, clairement établie, et que le cas de force majeure invoqué n'est pas justifié, a réformé le jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, et condamné le sieur Dubreuil, gérant du *Journal de l'Eure*, en 500 francs d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix). (Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Olivier.)

Audience du 2 juillet.

EMPOISONNEMENT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — NOUVELLES EXPERIENCES PAR L'APPAREIL DE MARSH.

La foule qui encombre la salle d'audience et toutes les avenues du Palais-de-Justice indique que les débats de l'affaire dont la Cour va s'occuper présenteront un vif intérêt. C'est qu'en effet la nature du crime, la position sociale de l'accusé, celle de la victime, les rapports que cette cause présente avec la célèbre affaire Lafarge, ont longtemps préoccupé le public.

A une heure la Cour entre en séance; elle rend un arrêt par lequel elle s'adjoint un quatrième magistrat et ordonne la nomination d'un juré supplémentaire. L'accusé paraît âgé de trente-quatre ans; sa taille est élevée, sa figure douce et intéressante. On remarque au banc de la défense, à côté de M^e Delaboulie, le père et plusieurs membres de la famille de l'accusé.

Voici le résumé des faits consignés dans l'acte d'accusation :

Le sieur Michel fit en 1829 un mariage d'inclination; toutefois le caractère doux et aimant de sa femme s'accordait mal avec l'indolence et l'apathie du mari. Mme Michel quittait souvent le domi-

cile conjugal pour aller voir sa mère qui habitait un village situé à quelques lieues de là. Michel profitait de ces absences pour entretenir des liaisons coupables avec une jeune fille nommée Ursule Fabre, et qu'il était parvenu à séduire à l'aide et avec l'assistance de Clotilde, Salem sa domestique. Dans le courant du mois d'avril 1838 Ursule devint enceinte; Michel fut obligé d'annoncer cette nouvelle à la mère d'Ursule; mais il promit en même temps de réparer l'atteinte portée à l'honneur de sa fille. A l'époque même où Michel révélait à la famille Fabre son inconduite et le déshonneur d'Ursule, il se procurait chez le pharmacien Jourdan et par l'intermédiaire du postillon Robert de l'arsenic pour empoisonner, disait-il, les rats qui se trouvaient dans un grenier où sa femme avait le projet de faire, l'année suivante, des vers à soie. L'arsenic lui fut délivré en assez grande quantité, mais mélangé avec de la farine et sur une assiette qui fut placée dans le grenier et que personne n'aperçut plus tard.

C'était le 11 du mois d'avril que l'arsenic avait été acheté, et le 12, jour de jeudi-saint, M^{me} Michel, qui depuis quelques jours se trouvait légèrement indisposée, fut atteinte de violents maux d'estomac et ne put se rendre à l'église pour aller, suivant l'invitation du curé, prendre part à la cérémonie des apôtres. Cette indisposition n'eût pas de suites; mais depuis lors la santé de cette jeune femme devint chancelante. Dans le mois de juillet suivant, des symptômes alarmans se manifestèrent. M^{me} Michel prenait quelques alimens préparés par la fille Clotilde. Fatiguée depuis quelques jours par des maux de cœur, elle demanda un lait de poule que lui prépara également cette fille. Mais peu d'instans après l'avoir pris, elle fut saisie de vives douleurs d'estomac et fut obligée de le rejeter. La maladie faisait de rapides progrès, et toutefois le mari ne se décida à aller appeler un médecin que sur les instances de sa femme et d'une parente. Il monte à cheval pour aller chercher à Eygalières le docteur Mouret; mais il revient en déclarant qu'il ne l'a pas trouvé. Le lendemain seulement le docteur arrive, une saignée est pratiquée, et l'on administre quelques remèdes pour arrêter les vomissemens. Mais l'état de la malade ne fait qu'empirer, et bientôt on est obligé d'avoir recours à un autre médecin, c'est M. Rue, docteur à Lambesc, qui est appelé. Frappé des taches rougeâtres qui couvrent le corps de M^{me} Michel, il la traite d'abord pour une fièvre scarlatine, mais bientôt après des symptômes plus alarmans se déclarent, la maladie prend un caractère désordonné, tous les secours sont inutiles et M^{me} Michel expire après dix jours d'horribles souffrances.

Quelques temps après la mort de M^{me} Michel, des bruits sinistres circulèrent dans le public. Michel qui avait continué ses relations coupables avec la fille Ursule, avait, quinze jours après le décès de sa femme, formé le projet d'épouser cette jeune fille. Son inconduite et peut-être même des soupçons plus graves déterminèrent le conseil de famille à lui enlever la tutelle de ses enfans. Bientôt après Michel prend la fuite et se retire à l'étranger. La justice, éveillée par la rumeur publique, crut alors devoir éclaircir le terrible mystère de la mort de M^{me} Michel; son cadavre est exhumé, mais l'état de décomposition dans lequel il se trouvait ne permet pas aux docteurs chargés de l'autopsie de se livrer à des expériences anatomiques, et l'on se contente d'enlever une portion des viscères intestinaux pour les soumettre à des expériences chimiques. Des chimistes de Montpellier ont opéré sur ces substances et y ont découvert de l'arsenic.

Ces premières investigations déterminèrent l'arrestation de Clotilde Salem et d'Ursule Fabre. Quant à Michel, on ne put découvrir ses traces. Ursule fut mise en liberté après quatre mois de détention préventive: aucune charge ne pesait contre elle. Quant à Clotilde Salem, elle a, le 5 décembre dernier, subi l'épreuve des assises. Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre dernier, rendu compte de cette affaire, qui s'est terminée par un acquittement. Aujourd'hui Michel paraissait à son tour sur le banc des accusés, après s'être constitué volontairement prisonnier.

Après la lecture de l'acte d'accusation et les formalités d'usage, on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Etiez-vous marié depuis longtemps lorsque vous avez eu le malheur de perdre votre femme? — R. Je me suis marié en 1829.

D. Aviez-vous fait un mariage d'inclination ou de convenance? — R. Je me suis marié par amour.

D. Avez-vous eu plusieurs enfans? — R. J'en ai eu cinq, mais il ne m'en reste plus qu'un.

D. Après votre mariage n'avez-vous pas continué à habiter avec votre père? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas, en 1838, une servante appelée Clotilde Salem? — R. Oui.

D. Viviez-vous en parfaite harmonie avec votre femme? — R. Oui, Monsieur, j'aimais beaucoup ma femme.

D. Votre femme ne s'absentait-elle point souvent? — R. Oui; elle allait souvent à Saint-Cannas pour y voir sa mère. — D. En 1838 n'avez-vous pas profité de l'absence de votre femme pour séduire une jeune fille nommée Ursule Fabre? — R. J'ai eu des relations avec Ursule Fabre, mais je ne l'avais pas séduite.

D. N'est-il pas vrai qu'un soir du mois de mars 1838 Ursule Fabre et Clotilde montèrent dans votre chambre sous prétexte de vous monter un lait de poule que vous aviez demandé; vous étiez couché et Clotilde vous laissa seul avec Ursule qu'elle enferma dans votre appartement. C'est alors que vous parvîntes, malgré la résistance de cette fille, à assouvir votre coupable passion. — R. Non, Monsieur, tout cela est faux; c'est volontairement qu'Ursule s'est livrée à moi.

D. N'avez-vous pas appris quelques jours plus tard qu'Ursule était enceinte? — R. Ursule me fit part de sa grossesse, mais je n'y croyais pas.

D. Quand Ursule vous a appris qu'elle était enceinte, ne l'avez-vous pas vous-même annoncé à ses parens? — R. Oui, Monsieur, je le dis à sa mère.

D. La mère Fabre ne vous fit-elle pas des reproches? — R. Oui.

D. Que répondîtes-vous? — R. Je l'engageai à garder le silence; je lui promis de payer tous les frais et toutes les dépenses nécessaires pour son accouchement et de réparer autant qu'il était en moi le mal que je lui avais fait.

D. A l'époque où la grossesse d'Ursule a été connue, c'est-à-dire en avril 1838, n'avez-vous pas demandé de l'arsenic au postillon Laurent Robert? — R. Oui, Monsieur, j'en demandai à Laurent Robert; il n'en avait point et me renvoya à Gauthier Maréchal. Ce dernier n'ayant pu m'en procurer, je m'adressai au pharmacien Jourdan.

D. Quelle quantité vous en fut-elle délivrée? — R. Je ne sais; M. Jourdan ne voulut m'en vendre qu'à condition qu'il serait mélangé avec de la farine, et c'est en effet ce qui fut fait.

D. Que vous lez-vous faire de ce poison? — R. C'est ma femme qui m'avait engagé à l'acheter pour empoisonner les rats, afin de débarrasser le grenier dans lequel elle voulait élever des vers à soie.

D. Mais votre femme ne voulait élever des vers à soie qu'en mai 1839; comment se fait-il qu'en avril de l'année précédente elle songe déjà à détruire les rats qui se trouvaient dans un local dont elle ne devait se servir qu'un an après? le fait paraît au moins étrange. Qui est-ce qui est allé prendre l'arsenic? — R. Laurent Robert fut envoyé par moi avec une assiette contenant de la farine, et le pharmacien y mélangea l'arsenic.

D. A qui Robert a-t-il remis l'assiette? — R. Nous sommes allés la porter ensemble dans le grenier.

D. En avez-vous prévenu votre père? — D. Il le savait comme toutes les personnes de la maison.

D. N'y avait-il pas dans le grenier de l'avoine pour les chevaux et n'avez-vous pas craint d'empoisonner cette avoine et d'occasionner ainsi beaucoup de mal dans les écuries de votre père? — R. Je n'avais pas cette crainte, car je savais qu'on employait souvent de semblables moyens sans qu'il en fût résulté aucun inconvénient.

D. Remarquez la coïncidence des faits: en avril, vous apprenez la grossesse d'Ursule, le même mois vous achetez de l'arsenic; le jeudi saint, votre femme, qui avait été invitée par le curé d'Orgon pour tenir un bassin dans l'église, éprouve une indisposition qui l'empêche de s'y rendre. — R. J'ai ignoré cette indisposition.

D. Quand avez-vous informé de cette circonstance le père Fabre? — R. Quelque temps après.

D. Vous prétendez avoir placé vous-même dans le grenier l'assiette contenant l'arsenic; l'avez-vous revue après? — R. Oui, Monsieur.

D. Il est pourtant résulté de l'instruction qu'elle n'a jamais été aperçue par aucun des postillons qui entraient fréquemment dans le grenier pour y prendre de l'avoine. — R. Ce local est obscur et l'assiette n'était pas placée dans un lieu apparent.

D. A quelle époque votre femme est-elle tombée malade? — R. En juillet 1838, le 11 ou le 12.

D. N'était-elle pas enceinte à cette époque? — R. Oui, Monsieur, elle était enceinte de cinq à six mois. (Sensation.)

D. Comment la maladie s'est-elle déclarée? — R. Le 11 ma femme était étendue sur un canapé; elle éprouvait des maux d'estomac et des maux de tête; le lendemain elle fut obligée de se coucher.

D. Vomissait-elle? — R. Non.

D. N'avez-vous pas songé à appeler un médecin? — R. Le même jour je suis allé chercher à Rygalière M. Mouret.

D. Avez-vous ramené le docteur avec vous? — R. Non; M. Mouret le fils était absent; son père, à cause de son grand âge, refusa de m'accompagner.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à un autre? — R. Je ne croyais pas ma femme assez malade pour ne pas attendre le docteur de la maison, qui d'ailleurs arriva le lendemain.

D. Qui est-ce qui a soigné votre femme pendant sa maladie? — R. La mère Fabre.

D. D'autres personnes ne lui ont-elles pas donné des soins? — R. J'écrivis à ma belle-mère qui a amené avec elle le docteur Rue de Lambesc auquel j'avais également écrit pour le prier de venir donner des soins à ma femme.

D. Où preniez-vous les médicamens ordonnés par les médecins? — R. Chez M. Jourdan, pharmacien.

D. Qui est ce qui était chargé d'aller les chercher? N'y alliez-vous pas quelquefois vous-même? — R. Clotilde était plus particulièrement chargée de ce soin. Je ne me souviens pas d'y être allé moi-même.

D. Après la mort de votre femme, qui est-ce qui a confectionné les habits de deuil de vos enfans? — R. Ursule.

D. Lorsque la terre qui venait de recouvrir le corps de votre malheureuse femme était encore fraîche, n'avez-vous pas été surpris avec la fille Ursule? — R. J'étais dans le salon au-dessus de cette fi le, il ne se passa rien d'indécent entre elle et moi. J'avoue toutefois que je me laissais trop facilement entraîner à un sentiment que le malheur récent que je venais d'éprouver aurait dû me faire oublier. Je reconnais mes torts.

D. Quinze jours après la mort de votre femme, n'avez-vous pas demandé au secrétaire de la mairie de vous marier secrètement avec Ursule? — R. Ce sont les parens d'Ursule qui ont fait cette démarche.

D. Le secrétaire de la mairie vous ayant répondu qu'il était impossible de satisfaire à votre demande, n'avez-vous pas consenti en faveur d'Ursule une obligation de 10,000 francs payables dans dix ans si à cette époque vous ne l'avez pas épousée? — R. Oui, Monsieur, on m'y a forcé.

M. le président: Qu'avez-vous à craindre de pauvres gens? c'était une famille composée uniquement de femmes, et d'ailleurs il y avait à Orgon à cette époque une compagnie de lanciers qui, dans le cas où on aurait voulu employer la violence contre vous, devait vous protéger.

Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise le premier témoin est introduit. C'est Ursule Fabre.

M. le président: Comment vous appelez-vous? — R. Ursule Fabre.

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Connaissez-vous l'accusé avant le procès? — R. Oh! oui, monsieur, pour mon malheur.

D. Dites ce que vous savez. — R. Depuis un an je fréquentais la maison Michel; j'y couchais quelquefois en compagnie de Clotilde. Un soir j'entrai dans la cuisine; j'y trouvai Clotilde et M. Michel. Ce dernier nous dit qu'il était malade et pria sa domestique de lui monter un lait de poule. J'accompagnai Clotilde dans la chambre de M. Michel. Il était couché, et Clotilde, après avoir déposé le lait de poule, sortit précipitamment de l'appartement, ferma la porte sur elle et me laissa seule avec M. Michel, qui parvint malgré mes cris à faire de moi tout ce qu'il voulut. Quelque temps après je reconnus que j'étais enceinte. J'en fis part à l'accusé; il me promit de ne pas m'abandonner et m'envoya à Cavailhon pour faire mes couches. Mais il n'a pas tenu sa promesse, et je n'ai reçu de lui qu'une somme de trente francs insuffisante pour payer les frais de l'accoucheuse, que je fus obligé d'acquitter en vendant mes hardes.

Un débat s'engage entre le témoin et l'accusé, qui dénie la vérité des faits avancés par Ursule et prétend que cette fille s'est volontairement livrée à lui. Après des dépositions peu importantes des autres membres de la famille Fabre, l'audience est levée à 6 heures et renvoyée au lendemain 9 heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

— Sur le plus triste grabat du plus modeste bouge de la Cité ronflait de tout son cœur un honnête maçon, qui réparait ainsi les forces dont il avait besoin pour gagner le pain du lendemain.

Voilà qu'au milieu de la nuit son sommeil est interrompu par un léger bruit qu'il entend précisément au-dessous de sa couchette. « Qui va-là? s'écrie-t-il en se frottant les yeux. — Excusez, c'est moi, répond une voix qui lui est totalement inconnue. — Qui, vous? (L'obscurité était complète.) — Ne vous dérangez pas l'ancien, c'est votre compagnon de chambrée qui voulait regagner son lit. — Me semblait que vous tracasiez ma cassette là-dessous! — Allons donc! vous rêvez, voisin. — Cependant j'ai bien entendu... — La, la, me v'là recouché, bonne nuit, mon vieux. » Le maçon, peu rassuré par l'explication, conçoit d'étranges soupçons sur la tentative dont vient d'être l'objet sa chère cassette, qui contient son accoutrement des dimanches, le seul au reste qu'il ait de rechange. A force de se tourner et retourner sur son lit, il finit par se rendormir. Il se réveille au petit jour, comme de coutume, et sa première idée se reportant tout naturellement sur sa cassette, il forme le projet de l'emporter avec lui. C'était, au reste, le moyen le plus sûr et le plus simple de la mettre à l'abri de toute convoitise; mais, d'un autre côté, ne forme-t-elle pas le gage de son hôte, auquel il doit un petit mémoire qu'il ne peut pas payer pour le quart d'heure. Ce déménagement ne paraît-il pas suspect, est-il sûr qu'on le lui laisse effectuer? Toutes ces réflexions venant l'assaillir pendant qu'il s'habillait, il jette un coup d'œil sur son visiteur nocturne, et le voit dormir si calme et de si bonne foi, qu'il sent soudain ses craintes s'évanouir. Il part tranquille, rentre le soir plus tranquille encore, et à la vue de sa cassette toujours à la même place, il se félicite d'avoir triomphé du soupçon imaginaire, injurieux même...; l'illusion ne fut pas longue, la cassette était bien là, mais forcée, crochetée, complètement vide. Le maçon désespéré porta plainte; on sut facilement le nom de son perfide compagnon, qui seul avait pu faire le coup. Cité devant le Tribunal de police correctionnelle, le larron, qu'on n'a pu rattraper, se garde bien d'y comparaître.

Le maçon vient seul raconter sa triste aventure, et comme M. le président lui fait observer qu'il aurait dû confier la garde de sa cassette à son hôte, « Je n'avais pourtant rien à craindre, dit-il, puisque j'avais la clé dans ma poche! » Le voleur a été condamné par défaut à six mois de prison.

— Une grave collision a eu lieu avant-hier dans la soirée au port de Bercy entre un rassemblement considérable d'ouvriers tonneliers et dérouleurs et plusieurs soldats de la garde municipale. Les ouvriers, qui avaient passé la journée presque entière à boire, rencontrant dans un cabaret cinq ou six gardes municipaux, les insultèrent, et se portèrent envers eux à des voies de fait. Trois des gardes municipaux, que les ouvriers étaient parvenus à désarmer, furent dangereusement blessés, et ce ne fut qu'à l'intervention d'un fort détachement de la ligne, requis par le commissaire de police de la commune, qu'ils durent s'échapper au mauvais parti qu'on menaçait de leur faire. Quatre des ouvriers signalés comme les principaux auteurs de cette scène de désordres ont été mis en état d'arrestation, et envoyés à la préfecture par le commissaire, qui continue son enquête sur ces faits.

— Une tentative de meurtre a été commise aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi, dans la boutique même d'un liquoriste, rue de la Vieille-draperie, 29, en face de l'issue du pas-ages du Prado, donnant du quai aux Fleurs dans les petites rues de la Cité. La victime de cet attentat est un ouvrier qui ayant été attiré par une fille publique chez le liquoriste, se refusait à donner à cette misérable une petite somme qu'elle réclamait: saisissant un couteau qu'elle tenait caché, celle-ci, avant que l'ouvrier eût eu le temps de se mettre en garde, lui en porta dans la poitrine cinq ou six coups dont la violence fut telle qu'il tomba aussitôt baigné dans son sang.

La fille publique, qui avait réussi à s'enfuir, a été arrêtée dans la journée. Quant au malheureux ouvrier, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état qui lui laisse peu d'espérance de le sauver.

— Une cause singulière et qui rappelle une des nombreuses épiques de notre littérature, a été portée à l'audience de la Cour des requêtes, à Londres.

M. Blount, tailleur, réclamait 32 shellings (environ 40 fr.) pour le paiement d'une culotte de peau de daim par lui fournie à un nommé Brown, courrier ou piqueur d'une grande maison. « Cette culotte, a dit le demandeur, allait très bien à M. Brown le jour où je la lui ai essayée. Je ne conçois point par quel étrange caprice il voudrait aujourd'hui me forcer à la reprendre. »

Brown déposant la culotte de daim sur le bureau s'écrie: Je vais essayer cette culotte devant la justice si elle veut le permettre, elle est si large que j'y serais comme dans un sac, je demande si avec cela on aurait bonne grâce à monter à cheval.

M. Dubois, juge: Le Tribunal n'est pas un cabinet de toilette, veuillez vous comporter avec plus de décence.

M. Blount: Je ne suis pas étonné si ces culottes vont mal à Monsieur, je ne reconnais plus mon ouvrage, on a refait toutes les coutures d'une manière fort grossière afin d'élargir ce vêtement qui était collant et d'une justesse parfaite.

Une grosse femme rit au fond de l'auditoire; le juge ordonne aux huissiers de la mettre à la porte.

La grosse dame: Je suis l'épouse de Brown, c'est à moi d'expliquer le mystère. Mon mari s'est fait initiateur à une société de tempérance: il ne voulait plus boire de bière et exigeait que je me soumissse au même régime. Je lui ai persuadé qu'il maigrirait à vue-d'œil, et pour le punir j'ai élargi les coutures de tous ses habillemens: les coutures de la culotte de peau sont de ma façon.

Cette petite scène s'est déroulée aux grands éclats de rire de l'auditoire. Brown a consenti à prendre livraison de l'indispensable habillement, après que le tailleur en aurait refait les coutures.

— Une note relative à l'arrestation d'un habitant de Saint-Denis, que nous ne désignons dans notre numéro du 30 du mois dernier que sous son prénom d'Alexis, donne lieu aujourd'hui de la part de sa femme à une réclamation dans laquelle un sentiment très respectable sans doute la porte à repousser la gravité des faits sous l'inculpation desquels il est écorché.

M^{me} *** nous assure « qu'en ce qui la concerne, elle n'a jamais eu avec son mari que de légères querelles de ménage; et que, quant à sa fille, celle-ci n'aurait pas poussé de cris, et ne l'aurait pas appelée à son secours. » Nous nous empressons d'accueillir la réclamation de M^{me} ***, doublement digne d'intérêt comme épouse et comme mère.

Le spectacle est très amusant et très varié ce soir à l'Opéra-Comique; il se compose des trois dernières nouveautés données à ce théâtre: *Frère et Mari*, charmante petite pièce dont le succès a été des plus complets avant-hier, *les Deux Voleurs* et *la Maschera*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le livre de M. Frédéric Dollé sur les *Six Restaurations* est un livre consciencieux et intéressant de la suite d'événemens qui, dans six occasions différentes,

relevèrent en France le trône renversé. L'auteur a refondu son travail précédent dans un travail plus large, plus complet, il en est résulté un tableau plein d'enseignements et aussi attachant qu'instructif. Six drames révolutionnaires se nouent, tous viennent aboutir sous vos yeux au même dénouement; six problèmes sont posés, tous se terminent par la même solution. Dénoûment merveilleux, so-

lution magnifique qui s'appelle dans l'histoire Charles V, Charles VII, Henri IV et Louis XIV. On comprend que l'ouvrage de M. Frédéric Dollé n'est pas au nombre de ceux qui s'analysent. C'est dans un exposé à la fois lucide et dramatique des faits que git toute sa force; on lui nuirait en détruisant cet enchaînement. (Voyez aux Annonces.)

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux fumeurs un nouveau porte-cigares d'une forme légère et gracieuse; il joint la propreté à l'économie, évite les inconvénients du cigare nu à la bouche et permet d'user le cigare en entier.

Ce charmant journal, rédigé exclusivement par les dames les plus célèbres dans les lettres, paraît tous les samedis dans le grand format. On s'abonne rue Montmartre, 182, à Paris.

LA GAZETTE DES FEMMES.

Un abonnement d'un an qui coûte 20 francs, 22 francs pour la province, donne droit à un exemplaire gratuit du Keepsake des Dames, magnifique album, orné de 60 gravures et portraits.

Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

ALBUM DU SALON DE 1841, (3^e ANNÉE), dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TENINT.

OUVRAGE COMPLET. Beau volume in-4^o. Prix : 24 francs, papier blanc, 32 francs papier de Chine. LES PERSONNES QUI ENVERRONT UN BON SUR LA POSTE OU SUR UNE MAISON DE PARIS RECEVRONT L'OUVRAGE FRANCO POUR TOUTE LA FRANCE.

L'ALBUM DU SALON DE 1841 contient 51 magnifiques dessins par les premiers artistes d'après les principaux tableaux du Salon. Le texte est une revue complète et consciencieuse de toute l'Exposition. Cet ouvrage est imprimé sur papier vélin satiné. ALBUM DU SALON DE 1840. (Il en reste très peu d'exemplaires.) 41 beaux dessins in-4^o, semblables au salon de 1841. Prix, 50 fr., papier blanc, 40 fr. papier de Chine. — SALON DE 1839, 20 fr. Ces ouvrages, parfaitement cartonnés, 4 fr. et 7 fr. au plus.

En vente chez Just Tessier, q. des Augustins, 57; Dentu, Palais-Royal; Gaume, r. du Pot-de-Fer, 5; Sapia, r. du Doyenné. DEUXIÈME ÉDITION. HISTOIRE DES DEUXIÈME ÉDITION. PRIX : 7 FR. 50 C.

SIX RESTAURATIONS, Par M. FREDÉRIC DOLLÉ.

Cet ouvrage a été considérablement augmenté. L'édition qui vient de paraître est impr. en caractère neufs très lisibles.

LA BOITE DE 72 4 FRANCS. PRALINES DARIÈS, AU CUBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris guérit en peu de jours et sans recourir les écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, même les PLUS OPINIÂTRES. M. le docteur PÉCHE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS; il les préfère au Baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséuse, dérange l'estomac, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — LES PRALINES DARIÈS se vendent chez l'inventeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez JUTIER, pharmacien, à la Croix-Rouge; COLMET, rue St-Merry, 12; à la PHARMACIE CENTRALE, en face le poste de la Banque.

FAISAN-A-DERIE INNOVATION, SOLIDITE, ECONOMIE! Les GRILLAGES en FIL de FER INOXIDABLES de MM. TRONCHON, BREVETÉS pour cette fabrication MECANIQUE, remplacent avec un avantage incontestable les TREILLAGES en BOIS pour clôture de JARDIN et de chemin de FER, de PARC à GIBIER et à BESTIAUX, grilles et portes de basse-cours, ESPALIER, BERCEAU, POULAILLER, VOLIÈRE et FAISANDERIE; LATTES pour PLAFONDS et CLOISONS; CHASSIS de vitrage, etc., etc. Fabrique spéciale de serrurerie — Usine rue Pierre-Levée, 10.

CAPSULES de RAQUIN Brevet d'Invention et de perfection

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi toutes celles qui existent, telles que les soient, qui n'occasionnent jamais de répugnance ni de renvois aux malades. Elle offre pour la guérison complète des maladies secrètes, écoulements anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, une telle supériorité sur tous les remèdes qui existent, que la commission de l'Académie de médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, a dû reconnaître que ce médicament est guéris en peu de jours sans aucune exception et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès remarquable comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour d'administrer le Copahu. (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1837, p. 84.) Prix du flacon de 64 capsules: 5 fr. chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, Pharmacien, rue Mignon, 2, près l'École de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger.

En vente chez l'Editeur, rue Lafitte, 40, au premier.

JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15^e SIÈCLE), Par le baron TROUVÉ, Ancien préfet du département de l'Aude.

Un beau volume in-8^o, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

Brevet d'invention. 5 FRANCS. LE FLACON. BAUME DE TANNIN. LEGRAND, PARFUMEUR, 319, rue St-Honoré.

De tous les spécifiques inventés pour empêcher la chute des cheveux et provoquer leur croissance sans danger, le BAUME DE TANNIN est assurément celui qui présente le plus d'efficacité. Extrait concentré des plantes aromatiques et astringentes, il peut être employé avec sécurité pour tous les âges; son usage est fort simple et ses résultats aussi prompts que satisfaisants.

Etude de M. LAWSON, juriconsulte anglais, rue St-Honoré, 353.

AVIS AUX PORTEURS DE LETTRES DE CHANGE.

Le public est informé de ne point recevoir et de ne point négocier TROIS LETTRES DE CHANGE à la date du 15 mai 1841, pour: 50 livres sterling à trois mois, 2,50 liv. sterl. à six mois, 2,250 liv. sterl. à douze mois. TIRÉS par JAMES THOMAS BURTON, propriétaire du club dit Buckingham, à Londres, rue Piccadilly. Acceptés par JAMES WALTHALL HAMMOND, et payable à l'hôtel Cavendish, rue de Jernyn. Une défense ayant été obtenue auprès de Son Honneur le vice-chancelier d'Angleterre, dans un procès, afin d'empêcher et prévenir la négociation de ces trois billets, qui ont été obtenus de l'accepteur sans cause légitime. Paris, ce 7 juillet 1841. THOMAS LAWSON.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M. J. BORDEAUX, AGRÉÉ. Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1^{er} juillet 1841, enregistré. Entre M. Pierre-Nicolas-Félix QUERNET, fabricant de cartes en feuilles, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 16. Et M^{me} Emilie-Pauline LECHASSEUR, épouse de M. François-Pascal TOURY, et monditi sieur TOURY, demeurant ensemble à Paris, rue de Ménilmontant, 34; Il appert: Qu'il a été formé entre M. Quernet et M^{me} Toury une société commerciale en nom collectif, sous la raison QUERNET et Comp., pour l'exploitation d'une fabrique de carton et de tout ce qui se rattache à cette industrie. Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé de fait à partir du 25 avril dernier, et finiront le 25 avril 1850; Que le siège de la société est établi à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 16; Et que les deux associés n'auront la signature sociale que conjointement et devront signer tous deux tous les traités et marchés; que toutes les affaires seront faites au comptant; et qu'il ne pourra être souscrit aucune traite, billet ou effet de commerce; et que M^{me} Toury pourra autoriser son mari à signer par procuration pour elle dans toutes les affaires de la société. Pour extrait: BORDEAUX.

Suivant écrit sous seing privé, en date à Paris des 23 et 25 juin 1841, enregistré à Paris le 25 juin suivant, folio 23, nos 7, 8 et 9, verso, case 1^{re}, par Millier, qui a reçu 8 fr. 80 cent., et déposé à M. Bonnaire, notaire à Paris, suivant acte de son ministère du 1^{er} juillet 1841, enregistré, les actionnaires des

manufactures réunies de Creil et de Montreuil, convoqués en assemblée générale, conformément aux statuts de la société, reçus par M. Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont, entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le développement qu'ont pris les affaires, de porter à 600,000 francs le crédit de 300,000 francs que MM. Louis LEBEUF et Comp. avaient ouvert à la société, aux termes de l'article 10 des statuts.

BONNAIRE, notaire.

ETUDE AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, n° 34. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 30 juin 1841, enregistré à la même ville, le 2 juillet suivant, fol. 60 bis r., c. 8, par Léverdi, qui a reçu 7 fr. 70 c. Fait triple entre: 1^o M. Edouard VAUCHER, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue des Peintures-Ecuries, 27, d'une part; 2^o M. Auguste JACQUEMYNS, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Denis, 227 ci-devant, et actuellement rue de l'Écluse, 33, à Batignolles-Moëne aux, d'autre part; 3^o Et M. Benoist-Lislore BRUN, négociant demeurant à Batignolles-Moëne aux, rue Lemerrier, 3, stipulé et représenté par M^{me} Anne PILLET, son épouse, demeurant avec lui, sa mandataire générale et spéciale, suivant procuration passée devant M. Balagny, notaire à Batignolles-Moëne aux, en présence de témoins, le 4 mai 1840, enregistré, encore d'autre part; Il appert, Que la société établie entre les parties sus-mentionnées sous signatures privées en date à Paris, du 20 avril 1840, enregistré le 27 dudit mois, fol. 37 r., c. 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et publié, ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente de la colle-forte liquide et incorruptible, et principalement l'exploitation du brevet d'invention demandé sous le nom de M. Vaucher, le 4 mars 1839, ainsi que des brevets de perfectionnement qui pourraient être par la suite

pris par les associés, relativement à cette colle. Est et demeure, d'un commun accord, dis-soute purement et simplement à partir dudit jour 30 juin. M. Jacquemyns a été nommé liquidateur. Pour extrait, AMÉDÉE LEFEBVRE.

ETUDE DE M. BÉAUVOIS, AGRÉÉ.

D'une délibération des actionnaires de la société Marius RAMPAL et Co, dont le siège est à Paris, rue Hauteville, 66, réunis en assemblée générale audit siège social. Ladite délibération en date à Paris, du 3 juillet 1841, enregistré. Il appert que par modification aux statuts de ladite société Marius Rampal et Co, consignés en un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 mai 1838, enregistré et publié, lesdits actionnaires ont arrêté qu'il serait en tant que de besoin ajouté à l'article 5 dudit acte social un paragraphe ainsi conçu: « La société sera constituée aussitôt que sept cent cinquante actions auront été souscrites. » Que, toujours en tant que de besoin, l'assemblée a reconnu que les opérations faites depuis le 31 mai 1838 par la société Marius Rampal et Co, sont régulières et engageant les actionnaires, quelque ait été le nombre d'actions émises à ladite époque du 31 mai 1838. Pour extrait, BÉAUVOIS.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRAULT, quincailleur, faubourg St-Denis, 92, le 16 juillet à 12 heures (N° 2505 du gr.).

Du sieur PREVOST fils aîné, tourneur en bois, rue Grenétat, 4, le 16 juillet à 2 heures

(N° 2456 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle HUBLIN, mde de nouveautés, rue de la Paix, 28, le 13 juillet à 10 heures (N° 2411 du gr.).

Du sieur FÉLLEUL, mde de comestibles, rue de la Poterie-des-Arcs, 26, le 15 juillet à 9 heures (N° 2427 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur HUBERT tenant hôtel garni, rue du Croissant, 13, le 13 juillet à 2 heures (N° 1655 du gr.).

Du sieur JACQUET, tailleur, boulevard Poissonnière, 2 bis, le 12 juillet à 2 heures (N° 1970 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

FRANCE LITTÉRAIRE

Nouvelle série sous la direction de M. CHALLAMEL.

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e vol. sont en vente: 12 fr. le vol.) La France littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4^o reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an: Paris, 40 fr.; province, 46 fr.; étranger, 52 fr. — 4 volumes grand-in-8^o. Cette Revue, la seule qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Table with 3 columns: POUR PARIS, DÉPARTEMENTS, POUR L'ÉTRANGER. Rows for Un an, Six mois, Trois mois.

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an.

Chaque dessin séparé, 1 fr. — Chaque livraison séparée, 2 f. 50.

DISPENSARE

Consacré au traitement spécial et à forfait des MALADIES à l'état CHRONIQUE

telles que GOUTTE, RHUMATISME, CATARRHE, PHTHISIE, HYPERTROPHIE DU COEUR, GASTRITE, NÉURALGIE, DARTRE, ULCÈRE et SYPHILIS RÉCENTE ET INVÉTÉRÉE.

Consultations de plusieurs médecins de la faculté de Paris de 7 h. du matin à 11 h. du soir.

La fourniture des médicaments entre dans le forfait.

On consulte et on traite par correspondance.

S'adresser franco rue Montesquieu, n° 7, à Paris.

POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

vingt-quatre couvertures. Les adjudicataires paieront 5 pour cent en sus des enchères applicables aux frais de vente.

NOTA. On commencera par le linges.

A céder, ETUDE D'HUISSIER, dans un chef-lieu de Cour royale. Produit, 4,000 fr.; prix, 15,000 fr. Grandes facilités pour le paiement. — Ecrire franco à M^e Vial, rue du Dragon, 21.

Société anonyme de Charbonnage, Le Bonnet et Veine-à-Mouches.

MM. les actionnaires sont prévenus que conformément à l'article 47 des statuts modifiés, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 10 août prochain, second mardi du mois, neu heures du matin, au nouveau siège de la société, à Quaregnon, près Mons. (Belgique).

Les propriétaires d'actions au porteur ne pourront être admis que autant qu'ils représenteront leurs actions ou qu'ils justifieront d'un certificat de dépôt desdites actions chez un notaire de France ou de Belgique.

Société des produits chimiques de Grenelle.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle pour 1841 aura lieu le samedi 31 juillet présent mois, à midi, au siège de la société à Grenelle.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins et les représenter.

MAUX DE DENTS

Guérison Instantanée EAU DE MARS BREVETÉE & AUTORISÉE

DÉPÔT CENTRAL, BOUL. ST-DENIS, 9 bis. DOVAL, 32, r. de Bondy. Toutes les villes.

AVIS AUX FUMEURS DE CIGARES

Propriété. Economie. Brevet d'invention et de perfection.

Porte-cigares à griffes à ressorts d'acier avec élast. — Pour le gros, s'adr. à Ch. LAN et Co, r. St-Laurent, 39, à Belleville (Seine); et pour le détail, chez les débiteurs de tabac et tablettes.

NOTA. Chaque porte-cigares est revêtu du poinçon breveté et de la marque C. LAN et Co.

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 JUILLET.

DIX HEURES: Schie, mercier, clôt. — Emery, entrep. de bâtimens, id. — Fouquet, limonadier, conc. — Barisch, dit Frédéric, tailleur, id. — Mercier, anc. serrurier, vérif. — Pohlen, décaitéleur, rem à huit.

ONZE HEURES: Boyer, fab. d'eau de toilette, id. — Charlier et Co, fab. de mallechort, redd. de complot. — Deconclois, fab. de tuyaux de plomb, clôture. — Almeroth et femme, limonadiers, id. — Fleury, imp. sur étoffes, id. — Dlle Larpanteur, lingère, id. — Thumerelle, ébéniste, syndicat. — George et femme, lui ancien négociant en vins, id.

MIDI: Moulin boulanger, syndicat. — Dame Maugas et Dlle May, mdes de nouveautés, vérif. — Lobbe-Desenne, banquier, clôt. — Fourage, tailleur, conc.

DEUX HEURES: Romer, horloger-perruiste à fauch. id. — Fougère, fab. de métaux rem. à huitaine. — Seigneurens, bonnetier, synd.

TROIS HEURES: Guillemain, limonadier, vérification.

BOURSE DU 8 JUILLET.

Table with 4 columns: 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, Dito.

Table with 4 columns: 4 Canaux, Caisse hypot., Vers. dr., gauch. 192 75, Rothen., Orleans.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHEZ, md de chevaux, rue Montmartre, 18, sont invités à se rendre, le 15 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2159 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUCLOS, md de nouveautés, rue du Temple, 81, sont invités à se rendre, le 15 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1560 du gr.).

BRETON